

# LE DÉTACHEMENT PÉDAGOGIQUE

Version Service Jeunesse - Mars 2023

## 1. INTRODUCTION

## 2. LE RÉGIME DES DÉTACHÉS PÉDAGOGIQUES

## 3. FOIRE AUX QUESTIONS

## 4. CONVENTION DE DÉTACHEMENT

## 5. DÉMARCHES ET DOCUMENTS POUR UN ENGAGEMENT OU UNE RECONDUCTION DE POSTE

## 6. LES RÉFÉRENCES ET LES CONTACTS UTILES

La FAQ d'origine a été créée en 2015 par la COJ. La version mise à jour en 2023 est un travail collectif de la sous-commission emploi de la CCOJ.

## 1. INTRODUCTION

Outre les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse (OJ), le Décret OJ du 26 mars 2009 permet un soutien à l'emploi via l'article 66. Les OJ reconnues par la FWB peuvent ainsi bénéficier d'un soutien pédagogique sous la forme de postes de détachés pédagogiques qui leur sont alloués.

Le principe du détachement d'enseignants hors du monde de l'éducation n'est pas neuf, puisque ce sont la Loi du 29 mars 1965 et l'Arrêté royal du 27 octobre 1967 qui l'organisent et en prévoient les principes. A partir des années 80, depuis le fédéralisme belge, ce sont les Communautés qui sont compétentes en matière d'enseignement et qui, par conséquent, organisent le détachement des enseignants qui relèvent d'elles. Dans ce contexte, les textes précités sont bien restés les références légales applicables, chaque Communauté ayant toutefois la possibilité de les modifier en fonction de leurs propres préoccupations (ce qu'elles ont d'ailleurs toutes fait).

Le « détachement pédagogique » dans une Organisation de Jeunesse est, à proprement parler et pour

le resituer, l'une des variantes possibles dans les « congés pour mission » accessibles aux enseignants<sup>1</sup>. Ce statut concerne les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif et mis à disposition par leur Pouvoir Organisateur (quel que soit le réseau dont ils sont issus), à des OJ agréées. La législation a été retravaillée en 2012 et a abouti à une refonte complète<sup>2</sup>.

Dans l'ensemble, on peut dire que le système du détachement pédagogique a été assoupli.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de rappeler un point important : le détaché pédagogique ne devient pas un « travailleur » (employé ou ouvrier) au sens du droit social.

Cet outil n'en est pas à sa première version. Après quelques années, la pratique administrative ayant amené son lot de questions et de précisions, il nous semblait utile de mettre à jour ce document. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

## 2. LE RÉGIME DES DÉTACHÉS PÉDAGOGIQUES (DP)

Voici les principaux traits du régime du détaché pédagogique, avec, pour certains, une attention portée sur des aspects particuliers :

### ► *La carrière administrative*

- Le régime administratif de l'enseignant ne change pas pendant le détachement (son ancienneté et ses autres droits suivent leur cours, comme pour les autres enseignants).

### ► *Le salaire :*

- Il reste pris en charge par la FWB (l'article 66 du décret OJ précise ainsi que la mise à disposition est « gratuite » pour chaque OJ) ;
- Le traitement du salaire reste le même, le DP continue à être rémunéré comme s'il était à l'école ;
- Le calcul de l'ancienneté continue à être comptabilisé.

<sup>1</sup> Le décret en question est le Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

<sup>2</sup> Décret du 1er février 2012 modifiant la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des Organisations de Jeunesse, de membres du personnel enseignant et l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des Organisations de Jeunesse de membres du personnel enseignant, M.B., 5 mars 2012.

### ► Assurance :

- La couverture du DP par une assurance RC et Accident du travail est obligatoire. C'est à l'OJ de souscrire auprès de son organisme un contrat d'assurance afin de prévenir tous risques en matière de responsabilité civile, de dommages corporels et d'accidents sur le chemin du travail de l'enseignant détaché. La couverture d'assurance pratiquée ainsi est donc en principe identique à celles des travailleurs salariés. Le plus simple est de demander à son assureur d'étendre la couverture l'assurance-loi au DP.

### ► Les vacances annuelles :

- Par dérogation à son régime habituel, le DP a droit à 30 jours civils de congés (c'est-à-dire plus ou moins 21 jours ouvrables), dont 21 (l'équivalent de 3 semaines) peuvent être pris consécutivement.

### ► En cas de maladie :

- Le DP reste redevable de prévenir et fournir les pièces justificatives vis-à-vis de son employeur, la FWB, selon les mêmes conditions que celles applicables dans l'enseignement. Aussi, pour se prémunir de toute surprise, la convention de détachement entre le DP et l'OJ prévoira utilement une clause par laquelle l'OJ est également avertie de l'absence du DP.

### ► La convention de détachement :

- Pour le reste, tout peut être convenu contractuellement, via la convention de détachement qui lie le DP à l'OJ, et notamment ce qu'on appelle les « conditions de travail » (horaires, lieu, etc...). A cet égard, il peut être souhaitable d'opérer un rapprochement avec le régime applicable aux salariés de l'OJ, par l'insertion, dans la convention de détachement OJ-enseignant, d'une clause rendant applicable au DP le règlement de travail en vigueur dans l'OJ ;
- A titre d'exemples, sont établis dans la convention de détachement et dépendent donc de celui-ci :

- ◊ **Les frais de déplacement** : s'il est prévu dans la convention de détachement du détaché pédagogique que les frais de déplacement domicile-travail sont remboursés ;

- ◊ **Le régime horaire** : il doit être précisé dans la convention de détachement entre l'OJ et le DP. Nous conseillons d'ailleurs de se référer au Règlement du Travail concernant les horaires à respecter, par souci d'uniformité avec les travailleurs de l'OJ. Le régime sera donc, dans la plupart des cas, celui d'un temps plein (38h/semaine).

- La convention de détachement peut apporter des précisions complémentaires comme dans tout contrat. Peuvent être notamment abordés : les avantages facultatifs comme les congés supplémentaires, le matériel mis à disposition, la question de la confidentialité ou du respect du RGPD, ... Ces éléments peuvent varier d'une association à une autre ;
- En résumé, si le DP reste bien employé par son Pouvoir Organisateur d'origine, il adoptera en pratique un régime très similaire à celui des travailleurs de l'Organisation de Jeunesse dans laquelle il est détaché en ce qui concerne les conditions de travail. Il est donc renvoyé aux documents internes des associations (règlement de travail, note de fonctionnement, chartes...) pour l'organisation interne du travail. ;
- Enfin, notons qu'en principe, aucune différence n'est faite selon que les DP sont issus des réseaux officiels ou du libre.

### ► Les conditions requises au détachement :

Les conditions relatives à l'OJ :

- Être agréée comme OJ ;
- Fournir le programme de formation des cadres et/ou de la direction de l'organisation pédagogique pendant l'année qui suit la demande ;
- Fournir la preuve de l'existence d'une formation de cadres pendant les deux années qui précèdent la demande de mise à disposition.

Les conditions relatives à l'enseignant :

- Qui est enseignant au sens du dispositif légal ?
  - ◊ Les catégories de « personnel directeur et enseignant » et « personnel auxiliaire d'éducation », pour l'enseignement officiel ;

- ◇ Les catégories similaires pour l'enseignement libre ;
- ◇ Attention, cela ne s'applique pas aux membres du personnel n'exerçant que des fonctions accessoires, ni aux membres du personnel de l'enseignement universitaire ou maritime.

- Les conditions proprement dites :

- ◇ Être nommé ;
- ◇ Être âgé de 21 ans au moins ;
- ◇ Être toujours en fonction.

Les conditions relatives au détachement :

- Le but de la fonction est le suivant :

- ◇ La formation et le soutien des cadres ;
- ◇ Ou l'organisation pédagogique ;
- ◇ Ou la coordination ou la réalisation de projets à des fins pédagogiques.

- Le DP ne peut être chargé de missions administratives (en dehors de celles inhérentes à son profil de fonction), de secrétariat et ne peut occuper un poste de direction. La fonction du détaché doit rester pédagogique comme son nom l'indique ;

- La convention peut préciser les objectifs et la fonction du détachement. L'idéal est d'avoir une description large pour que de nouveaux projets pédagogiques puissent s'y intégrer. Rien n'empêche cependant de préciser les tâches à réaliser sans que celles-ci ne soient exhaustives. À titre d'exemple, il peut s'agir : d'un programme de formations, d'outils pédagogiques, d'animations de formation, de processus d'évaluation, ... ;

- Quant à la durée :

- ◇ Le détachement dure 3 ans (et est renouvelable pour des durées identiques) ;
- ◇ Un maximum de 18 ans par détaché pédagogique (en continu ou par périodes).

► **Suivi du détachement : l'inspection et le rapport semestriel**

- L'inspection est assurée par des inspecteurs du

secteur de la Jeunesse. Les Organisations de Jeunesse doivent à cet égard fournir tous les six mois un rapport semestriel du travail fourni par le DP, ainsi qu'un programme d'activités pour les six mois à venir. Ces rapports sont évidemment liés aux tâches convenues durant le détachement dans la convention de détachement entre l'OJ et le DP<sup>3</sup> ;

- Le rapport semestriel doit être rendu à l'Administration. Ces périodes de six mois sont basées sur l'année culturelle (et donc sur les périodes septembre-février et mars-août). Ceci incombe à l'OJ qui accueille le DP et est une obligation à respecter dans le chef de l'OJ ;

- En cas d'absence ou de départ du DP, l'OJ est tenue de rentrer le rapport de ce qui a été fait par le DP sortant ;

- Le rapport semestriel est composé de deux parties :

- ◇ Une première qui reprend les tâches effectuées pendant les six derniers mois ;
- ◇ Une deuxième qui doit lister les prévisions de tâches du DP pour les six mois à venir ;
- ◇ Il n'existe pas de formulaire type. La forme du document est libre pour peu qu'il reprenne les éléments mentionnés précédemment.

► **Fin du détachement :**

- Le détachement prend fin à l'échéance du terme (de 3 ans, voir ci-dessus) si le détachement n'a pas été renouvelé ;

- Avant terme (rupture de la convention de détachement) :

- ◇ Soit sur demande motivée, écrite, datée et signée de l'enseignant détaché ;
- ◇ Soit sur demande motivée, écrite, datée et signée de l'OJ ;
- ◇ L'OJ recevra un arrêté de fin de mission<sup>4</sup>.

- Sous réserve de l'acceptation par le ministre de la Jeunesse, et moyennant un préavis de 90 jours calendrier (ce préavis est abrégé de commun accord) ;

<sup>3</sup> Voir article 12 de l'Arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, M.B., 31-10-1967.

- Le retour dans l'enseignement doit se faire au plus tard au début de l'année scolaire qui suit la fin de son détachement ;
- Si le DP commence un nouveau détachement dans une autre OJ, s'agissant d'un nouveau détachement, une nouvelle convention de 3 ans devra être signée entre les parties. Les démarches à entreprendre sont similaires à celles effectuées lors du premier détachement.

### 3. FOIRE AUX QUESTIONS

#### ► *Qui a droit à un DP ? Toutes les OJ ? Les groupements également ?*

- Selon le décret OJ, seules les Organisations de Jeunesse ont droit à un détaché pédagogique, pas les groupements.

#### ► *Quelles sont les démarches que l'OJ doit entreprendre pour bénéficier d'un DP ?*

- L'Administration envoie chaque année (dans le courant du mois d'avril) une communication à l'ensemble des OJ, les invitant à remettre leur demande de détachement pédagogique. Les démarches à suivre y sont également expliquées ;
- Pour un détachement au jour de la rentrée scolaire, les documents sont à remettre pour le 15 mai au Service de la Jeunesse. Pour un détachement au 1<sup>er</sup> janvier, les documents sont à remettre pour le 15 novembre. Les formulaires adéquats sont téléchargeables sur le site du Service Jeunesse<sup>5</sup>.

#### ► *Combien de trains une OJ peut-elle manquer en ce qui concerne le recrutement ou le remplacement d'un DP sans perdre son droit au détachement ?*

- Une OJ peut maintenir son droit au détachement tant qu'elle ne manque pas plus de trois trains consécutifs ;
- Si après trois trains, elle ne remplace pas ou ne recrute pas un nouveau DP, elle perd son droit au détachement ;

- Concrètement, une OJ peut conserver son poste inoccupé pendant 1 an et demi. Dès que le poste est occupé, le compteur est remis à zéro.

#### ► *Quelles sont les démarches que l'enseignant doit entreprendre pour bénéficier d'un détachement pédagogique ?*

- La condition première est d'être nommé à titre définitif (et à temps plein de préférence pour l'OJ) ;
- Obtenir l'accord de son Pouvoir Organisateur ;
- Signer une convention de détachement avec l'OJ qui l'accueille. Cette convention de détachement doit être avalisée par le Gouvernement de la FWB ;
- Attention, certaines démarches, comme l'accord d'un PO, peuvent prendre un peu de temps. Il est donc nécessaire de s'y prendre à l'avance, pour l'enseignant comme pour l'OJ.

#### ► *Est-il possible d'avoir un détaché à temps partiel (mi-temps, 4/5<sup>e</sup> temps, ...) ?*

- C'est tout-à-fait possible si les deux parties sont d'accord. Néanmoins, le cumul de deux détachés à temps partiel pour arriver à un équivalent temps plein ne l'est pas ;
- Un détaché pédagogique, quel que soit son régime horaire, est considéré comme un détaché à part entière ;
- L'enseignant doit au moins être nommé pour un nombre d'heures supérieur à un mi-temps dans l'enseignement pour pouvoir prétendre à un détachement ;
- L'enseignant doit être nommé à temps plein s'il souhaite un détachement à temps plein.

#### ► *J'ai déjà réalisé un détachement pédagogique durant 6 ans dans une OJ. Puis-je revenir faire un détachement ?*

- Un nouveau détachement est possible. La limite est fixée à 18 années mais pas forcément de

<sup>4</sup> La réception de l'arrêté n'est pas nécessaire pour engager le nouveau DP. La transmission de la fin de convention auprès du Service Jeunesse suffit.

<sup>5</sup> Les documents sont téléchargeables ici : <https://servicejeunesse.cfwb.be/subventions/les-organisations-de-jeunesse/demander-un-soutien-complementaire-oj/>

manière consécutive, ni obligatoirement dans la même OJ.

#### ► **Combien de temps un détaché conserve-t-il son poste dans son école ?**

- Du fait de sa nomination par un PO, le détaché conserve le droit à son poste d'enseignant durant 6 ans. Au-delà, son poste peut être déclaré vacant par le PO, qui peut pourvoir à un remplacement.

#### ► **Quels sont les démarches à faire lorsqu'un DP est malade ?**

- Le DP reste redevable de prévenir et fournir les pièces justificatives vis-à-vis de son employeur, la FWB, selon les mêmes conditions que celles applicables dans l'enseignement ;
- Aussi, pour se prémunir de toute surprise, la convention de détachement entre le DP et l'OJ prévoira utilement une clause par laquelle l'OJ est également avertie de la maladie du DP. Cette clause peut être similaire à la déclaration d'absence pour maladie qui incombe aux autres travailleurs de l'OJ et qui est reprise dans le Règlement de travail ;
- L'OJ n'est pas chargée de s'assurer de la bonne transmission du certificat par l'enseignant auprès de l'Administration générale de l'Enseignement.

#### ► **À combien de jours de congés légaux un DP a-t-il droit ?**

- Le DP a droit à 30 jours de congé calendrier par an soit 21 jours ouvrables par an ;
- L'OJ est libre de lui accorder des jours de congés supplémentaires si elle le souhaite.

#### ► **Le DP a-t-il droit à des jours de congés extra-légaux ?**

- En principe, un DP n'a pas droit à d'autres congés supplémentaires que les jours fériés et son congé détente. Rien n'empêche cependant qu'un accord entre l'OJ et le DP soit inscrit dans la convention de détachement octroyant des avantages complémentaires ;

- Certains articles du Règlement de Travail qui octroient des droits supplémentaires aux travailleurs de l'association peuvent également être applicables au DP.

#### ► **Un DP peut-il prendre un congé parental, un congé pour convenance personnelle, un congé administratif... ?**

- Le principe est que l'enseignant détaché est considéré en activité de service et garde le droit aux avantages qu'il aurait obtenu s'il était resté dans l'enseignement (sauf pour les congés de détente). Ainsi, le DP peut obtenir les congés tel que fixés par l'A.R. de 1969 sur le statut des membres du personnel enseignant (raisons familiales, maladie, infirmité, convenances personnelles, parental...);
- Le mieux dans ce cas est de prendre contact avec l'Administration générale de l'Enseignement ou le bureau régional dont relève l'enseignant.

#### ► **Un DP peut-il faire du télétravail ?**

- Il n'y a pas d'interdiction au télétravail pour les DP. Il est conseillé de respecter la réglementation pour le télétravail applicable aux travailleurs de l'association ;
- En cas de télétravail structurel, il convient de signer une convention télétravail adéquate. En cas de télétravail occasionnel, il convient de respecter les procédures prévues dans les réglementations internes (Règlement de Travail, note de fonctionnement...).

#### ► **Puis-je remplacer mon DP en cours d'année si celui-ci décide de mettre fin à son détachement ?**

- Le remplacement d'un DP ne peut s'effectuer que lors de chaque train bisannuel, au 15 mai et au 15 novembre ;
- Il n'est pas possible de soumettre des demandes de détachement à d'autres moments de l'année.

#### ► **En cas d'accouchement durant la période de détachement, l'OJ a-t-elle la possibilité de remplacer la DP durant son repos de grossesse ou autre absence ?**

- On ne peut pas remplacer un DP en congé maternité ou paternité ;
- Quelle que soit l'absence, il est impossible de remplacer un DP par un autre DP pendant la durée de l'absence, via, par exemple un contrat de remplacement.
- Il devra rédiger une lettre de préavis et l'envoyer à la direction de l'OJ ;
- L'OJ peut remplacer le poste de DP au jour de la rentrée scolaire (demande à remettre au Service Jeunesse pour le 15 mai) ou au 1<sup>er</sup> janvier (demande à remettre au Service Jeunesse pour le 15 novembre).

#### ► *Que se passe-t-il en cas de grève du DP ?*

- Les démarches à réaliser sont identiques à celles qui doivent être faites dans l'enseignement. Il convient également dans le chef du DP de prévenir l'association dès que l'intention de grève est connue.

#### ► *Le DP peut-il bénéficier de financement pour suivre d'éventuelles formations ?*

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Fonds 4S permet le financement des formations suivies éventuellement par le détaché pédagogique ;
- Certaines formations du catalogue de l'ONE sont également accessibles gratuitement aux DP.

## 4. CONVENTION DE DÉTACHEMENT

#### ► *Les conventions de détachement prévoient-elles une période d'essai ?*

- Non, et c'est juridiquement peu compatible avec le détachement en Organisation de Jeunesse, en principe pour 3 ans ;
- Toutefois, il est possible de prévoir le principe d'une évaluation régulière de la collaboration entre le DP et l'OJ, vu qu'il existe, le cas échéant, la possibilité de rompre la convention avant terme.

#### ► *Peut-on rompre la convention ? Y a-t-il une période de préavis ?*

- La rupture de la convention de détachement est possible moyennant un préavis de 90 jours calendrier (que ce soit le DP ou l'OJ qui rompe la convention). A cet égard, il est recommandé, dans la mesure du possible, de faire coïncider la fin de la convention (préavis inclus) avec les rythmes de l'année scolaire ;
- La période de préavis est abrégée d'un commun accord par un document signé entre le DP et l'OJ ;
- Si le DP souhaite rompre la convention pour retourner dans l'enseignement, il est souhaitable qu'il contacte son PO au plus vite et qu'il voie avec lui les modalités de réintégration ;

## 5. DÉMARCHES ET DOCUMENTS POUR UN ENGAGEMENT OU UNE RECONDUCTION DE POSTE <sup>6</sup>

#### ► *Rappel des échéances :*

- Premier train pour un engagement ou une reconduction au jour de la rentrée scolaire : 15 mai ;
- Deuxième train pour un engagement ou une reconduction au 1<sup>er</sup> janvier : 15 novembre.

#### ► *Documents à remettre à l'administration :*

- « Demande de congé pour mission ou de mise en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » Ce formulaire comporte trois cadres (A, B et C) ;
- « Le formulaire de mise à la disposition ou de demande de prolongation de mise à disposition d'un membre du personnel enseignant » ;
- « Relevé des activités de formations des cadres de l'année précédente. » Il s'agit d'un document libre pour lequel il n'existe pas de formulaire type ;

<sup>6</sup> Toute communication, demande ou dépôt de rapport d'activité peut se faire sous format numérique mais que les communications en format papier sont toujours acceptées.

## 6. RÉFÉRENCES ET CONTACTS UTILES

- « Le programme des activités de formation des cadres à réaliser par le membre du personnel enseignant mis à la disposition de l'OJ pour l'année en cours et l'année suivante. » Il s'agit d'un document libre pour lequel il n'existe pas de formulaire type ;
- « La copie de la convention de détachement passée entre l'OJ et le membre du personnel enseignant ».

### ► *Et uniquement en cas de nouvel engagement :*

- Joindre au dossier du nouveau DP la lettre de démission signée et datée du DP sortant ou la lettre de fin de mission ou l'Arrêté de fin de mission.

### ► *Références légales*

- Loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant, M.B., 21-04-1965 ;
- Arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, M.B., 31-10-1967 ;
- Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, M.B., 28-08-1996 ;
- Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, M.B., 10-06-2009.

Il s'agit d'utiliser ces textes dans leur version actuelle, c'est-à-dire tels que modifiés le cas échéant.

### ► *Contacts à la Fédération Wallonie Bruxelles*

- Service de la Jeunesse  
Fédération Wallonie-Bruxelles  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles  
02 413 29 39  
service.jeunesse@cfwb.be  
nathalie.lambeau@cfwb.be  
francoise.verheyen@cfwb.be
- Enseignement - Cellule Missions  
Fédération Wallonie-Bruxelles  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles  
02 451 64 42  
missions@cfwb.be